



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Trédrez-Locquémeau (22)**

n° MRAe 2018-006270

Décision du 20 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, ayant délibéré le 20 septembre 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trédrez-Locquémeau (22) reçue le 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 7 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune, dont le territoire est concerné par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Lannion ;
- les ruisseaux de Coat Trédrez et Traou Bigot, qui drainent le territoire et ont pour exutoire la baie de Lannion, en mauvais état écologique (données 2013) ;
- des enjeux de qualité d'eau des milieux récepteurs liés à la présence en aval de plusieurs zones conchyliques et sites de baignade ;

Considérant que la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées de type « Boues activées » :

- la station de Kerbabu, pour laquelle des travaux de restructuration sont prévus (en 2022 selon l'arrêté d'autorisation de rejet établi en 2017) afin d'adapter sa capacité aux besoins futurs et d'améliorer la qualité du traitement ;
- la station du bourg de Trédrez-Locquémeau, destinée à être démantelée du fait de sa vétusté et de ses mauvaises performances épuratoires, dont les effluents vont être raccordés à la station de Saint-Michel-en-Grève ;

Considérant que :

- la station de Saint-Michel-en-Grève est en capacité de traiter les effluents supplémentaires et que des travaux ont été programmés (en décembre 2019, selon les indications du dossier) pour améliorer le traitement et les capacités hydrauliques de la station (en surcharge quelques jours par an) ;
- des travaux sur le réseau ont également été programmés, et en partie réalisés, pour diminuer la sensibilité de celui-ci aux entrées d'eaux parasites (relevées dans un diagnostic réalisé en 2013) ;

Considérant que le calendrier des travaux traduit l'intégration des considérations environnementales relatives à l'assainissement des eaux usées ;

Considérant par ailleurs le caractère marginal du projet, qui prévoit :

- l'extension de 4,34 ha du secteur concerné par l'assainissement collectif ;
- la réduction de 0,14 ha de ce secteur ;

Considérant dès lors que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence

des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex